



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2022-00130  
PORTANT MESURES CONSERVATOIRES D'URGENCE DE MISE EN SECURITE  
DU BARRAGE DE L'ETANG DE M.DUGAL SUR LA COMMUNE  
DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant barrage ou digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Considérant que le barrage de l'étang de la SCI Sanpardulphienne représentée par Monsieur Yannick DUGAL, sur la commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier, présente des suintements et un affaissement sur son parement aval pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage ;

Considérant que pour ces raisons, la stabilité de l'ouvrage ne paraît pas assurée et que le barrage présente en l'état des risques pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que ces éléments sont précurseurs d'un phénomène conduisant à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage dans un délai qui ne peut être déterminé ;

Considérant qu'une vidange rapide permettra de réduire notablement le risque de rupture de barrage ;

Considérant qu'un dispositif de décantation doit être réalisé préalablement à la vidange ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La SCI Sanpardulphienne, représentée par Monsieur Yannick DUGAL, demeurant au « Château » 19270 Saint-Pardoux l'Ortigier, est mis en demeure, par mesure de sécurité et à titre conservatoire, de respecter dans les délais définis les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le plan d'eau n°192342000 situé au « Bourg » 19270 Saint-Pardoux-l'Ortigier, section OA parcelle n°114.

### Titre I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

#### Article 2 :

Dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté, la vidange du plan d'eau est réalisée en veillant à ne pas altérer la qualité du milieu aquatique à l'aval et éviter le dépôt de vases et de fines. À cet effet, un dispositif de décantation est réalisé. Une surveillance quotidienne du barrage et de l'affaissement constaté est en place à la charge du propriétaire. Le service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze est immédiatement prévenu en cas de constatation d'une évolution défavorable de l'ouvrage et ses composants.

### TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

#### Article 3 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études agréé est transmis à la préfète de la Corrèze.

#### Article 4 :

Le diagnostic susmentionné est composé de :

- l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté et dont il sera doté pour la retenue des vases lors de la vidange ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et les améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement, post mise en sécurité.

Au regard de ces éléments, l'avant-projet des travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

#### **Article 5 :**

Le contenu et les conclusions du diagnostic de sûreté seront transmis au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze. Le commencement des travaux ne peut intervenir qu'après information de la préfète de la Corrèze et sont réalisés dans le cadre de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 6 : Voie et délais de recours.**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

#### **Article 7 :**

- le sous-préfet de Brive ;
- le maire de la commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

**13 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,

  
Chrystel SGARD

